

Autorité
de la concurrence



**Décision n°16-DCC-217 du 16 décembre 2016
relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés GGL Sud et Société
de Distribution des Automobiles du Limousin par la société Holding
Midi Auto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 16 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif des sociétés GGL Sud et Société de Distribution des Automobiles du Limousin par la société Holding Midi Auto, formalisée par un protocole de cession en date du 5 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. La société Holding Midi Auto est principalement active dans le secteur de la distribution et réparation de véhicules automobiles à travers vingt-trois concessions automobiles de marques Citroën et Peugeot situées dans les départements de la Corrèze (19), la Haute Vienne (87), le Lot (46), le Tarn-et-Garonne (82), le Vaucluse (84), le Morbihan (56), le Finistère (29), les Bouches-du-Rhône (13), l'Eure (27), l'Eure-et-Loir (28) et l'Oise (60). La société Holding Midi Auto est contrôlée majoritairement par M. Bernard Hory.
2. Les sociétés GGL Sud et Société de Distribution des Automobiles du Limousin (ci-après « SDAL ») sont actives dans le secteur de la distribution et réparation de véhicules automobiles de marque Citroën dans le département de la Haute-Vienne (87). Elles sont contrôlées par la société holding P8 Automobiles filiale du Groupe David Gerbier.
3. Aux termes du protocole de cession en date du 5 novembre 2016, la société Holding Midi Auto acquerra l'intégralité du capital des sociétés GGL Sud et SDAL (ci-après « les sociétés cible »). En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif des sociétés cible par Holding Midi

Auto, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.

4. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (Holding Midi Auto : 467 millions d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; les sociétés cibles : 66 millions d'euros pour le même exercice). Les entreprises concernées réalisent en France dans le secteur de la distribution automobile un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (Holding Midi Auto : 467 millions d'euros pour le dernier exercice clos au 31 décembre 2015 ; les sociétés cibles : 66 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

5. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue (i) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ; (ii) la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ; (iii) la distribution de véhicules automobiles commerciaux ; (iv) la distribution de véhicules automobiles d'occasion ; (v) la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ; (vi) la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ; (vii) la distribution de services de location.
6. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
7. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur la totalité de ces marchés à l'exception du marché de la distribution de services de location.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

8. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle² retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental.

¹ Voir notamment la décision n° 09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009, et la décision n°10-DCC-23 du 1er mars 2010.

² Voir les décisions précitées.

9. De plus, dans les opérations où l'acquéreur est actif dans les départements limitrophes de ceux dans lesquels est présente la cible, l'Autorité mène également une analyse concurrentielle sur un marché étendu à l'ensemble de ces départements.
10. Au cas d'espèce, les parties sont simultanément actives dans le département de la Haute Vienne (87). L'analyse sera étendue au département limitrophe de la Corrèze (19) dans lequel l'acquéreur est également présent.

III. Analyse concurrentielle

11. S'agissant du calcul des parts de marché, la pratique décisionnelle³ retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules neufs réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules neufs enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. Dans le département de la Haute Vienne (87) dans lequel l'opération emporte un chevauchement d'activités, sur les différents marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration détiennent les parts de marché cumulées suivantes :

Département de la Haute Vienne (87)	PDM cumulée
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	22,6 %
Distribution de véhicules particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	29,9 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	18,5 %
Distribution de véhicules d'occasion	8,2 %

13. Sur une zone géographique regroupant les départements de la Haute Vienne (87) et de la Corrèze (19) dans lesquels les parties exploitent des concessions, pour chacun des marchés concernés par l'opération, les parties à la concentration détiennent les parts de marché cumulées suivantes :

Départements de la Haute Vienne (87) et de la Corrèze (19)	PDM cumulée
Distribution de véhicules automobiles particuliers neufs destinés à une clientèle de particuliers	19 %

³ Voir les décisions précitées.

Départements de la Haute Vienne (87) et de la Corrèze (19)	PDM cumulée
Distribution de véhicules particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels	23 %
Distribution de véhicules commerciaux neufs	18,6 %
Distribution de véhicules d'occasion	7,2 %

14. Les parts de marché de Holding Midi Auto seront, à la suite de l'opération, inférieures à 25 % sur les différents marchés de la distribution de véhicules à l'exception du marché de la distribution de véhicules particuliers neufs destinés à une clientèle de professionnels dans la Haute Vienne (89). Toutefois sur ce marché la position de la nouvelle entité n'excèdera pas 30 % avec un incrément de part de marché modéré, estimé à 3,9 %. En outre, Holding Midi Auto restera en concurrence avec treize concessionnaires indépendants de marque Citroën ainsi qu'avec de nombreux concessionnaires de marques concurrentes.
15. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

A. MARCHÉS DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

16. Sur le marché de la vente au détail de pièces de rechange et d'accessoires automobiles et sur le marché des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché. Cependant, il convient de relever que, dans les départements concernés, Holding Midi Auto sera confrontée à la concurrence de quatorze concessionnaires et agents de marque Peugeot et treize concessionnaires et garages de marque Citroën. Holding Midi Auto fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Speedy, Midas et Feu Vert, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les différentes entités.
17. Vu les éléments qui précèdent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-217 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence